

Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification ;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 décembre 2004 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a examiné le règlement et a formulé sa recommandation ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des huissiers de justice du Québec ci-joint.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des huissiers de justice du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *h* et *i*)

1. Le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des huissiers de justice du Québec est modifié, à l'article 23, par le remplacement de «2005» par «2006».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44395

* Les seules modifications au Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des huissiers de justice du Québec, approuvé par le décret numéro 449-99 du 21 avril 1999 (1999, *G.O.* 2, 1636), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 437-2002 du 10 avril 2002 (2002, *G.O.* 2, 2855).

Gouvernement du Québec

Décret 522-2005, 1^{er} juin 2005

Loi sur la podiatrie
(L.R.Q., c. P-12)

Podiatre

— **Médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients**

— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la podiatrie (L.R.Q., c. P-12), l'Office des professions du Québec dresse périodiquement, par règlement, après consultation du Conseil du médicament, de l'Ordre des podiatres du Québec, de l'Ordre des médecins du Québec et de l'Ordre des pharmaciens du Québec, une liste de médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients et fixe, s'il y a lieu, les conditions suivant lesquelles un podiatre peut administrer ou prescrire de tels médicaments ;

ATTENDU QUE l'Office a adopté, en vertu de cet article, le Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients, approuvé par le décret n^o 1057-91 du 24 juillet 1991 ;

ATTENDU QUE l'Office a, après consultation du Conseil du médicament, de l'Ordre des podiatres du Québec, de l'Ordre des médecins du Québec et de l'Ordre des pharmaciens du Québec adopté, en vertu de cet article, le Règlement modifiant le Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients, à sa séance du 17 juin 2004 ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 13 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), tout règlement adopté par l'Office en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel doit être soumis au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 juillet 2004 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation

du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 13 du Code des professions, l'Office des professions du Québec soumet ce règlement au gouvernement pour approbation ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients, ci-joint.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients *

Loi sur la podiatrie
(L.R.Q., c. P-12, a. 12)

1. Le Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients est modifié à l'annexe I par :

1° le remplacement de « Bétaméthasone, dipropionate de » par « Bétaméthasone, dipropionate de » ;

2° l'insertion, après « Loratadine », de « Lorazépam » et de sa spécification :

« Forme pharmaceutique destinée à une administration orale et sublinguale en prévision d'interventions chirurgicales et contenant 0.5 mg ou 1 mg de Lorazépam par comprimé

Quantité limitée à 4 comprimés ».

* Les seules modifications au Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients, approuvé par le décret numéro 1057-91 du 24 juillet 1991 (1991, *G.O.* 2, 4613), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 142-2003 du 12 février 2003 (2003, *G.O.* 2, 1229).

2. L'annexe II de ce règlement est modifiée par :

1° l'insertion, après « Benzocaïne », de « Bétaméthasone, acétate et phosphate de » et de sa spécification :

« Formes pharmaceutiques destinées à une administration par injection intramusculaire ou intradermique » ;

2° le remplacement de « Bétaméthasone, dipropionate de » et de sa spécification « Formes pharmaceutiques destinées à une application topique et à une administration par injection intramusculaire ou intradermique » par « Bétaméthasone, dipropionate de » ;

3° l'insertion, après « Loratadine », de « Lorazépam » et de sa spécification :

« Forme pharmaceutique destinée à une administration orale et sublinguale en prévision d'interventions chirurgicales et contenant 0.5 mg ou 1 mg de Lorazépam par comprimé

Quantité limitée à 4 comprimés ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44396

Gouvernement du Québec

Décret 523-2005, 1^{er} juin 2005

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Technologues en radiologie — Normes d'équivalence de diplôme et de la formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre

CONCERNANT le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe c de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit, par règlement, fixer des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste, ainsi que des normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à cette fin ;